

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 1276

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

L'article L. 225-37-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'innovation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la politique d'innovation soit traitée de façon incontournable dans les entreprises, cet amendement encourage les SA à délibérer chaque année, au sein de leur conseil d'administration, sur la politique d'innovation de l'entreprise.

Il est basé sur le même modèle de ce qui est prévu pour la politique d'égalité femmes/hommes.